



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

**Commune d'EPPEVILLE**  
S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE »

**ARRÊTE du 25 mars 2002**

**Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990 et 18 novembre 1996 autorisant la S.N.C. « GÉNÉRALE SUCRIÈRE », siège social : 25 avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betterave et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2000 par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une station d'épuration biologique au sein de ses installations susvisées, ainsi que de rejeter ses effluents dans la rivière "Somme" ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 organisant à la mairie d'EPPEVILLE une enquête publique sur cette demande du lundi 15 octobre 2001 au samedi 17 novembre 2001 à 17 heures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 accordant un délai supplémentaire d'un mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau du 19 juin 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 23 octobre 2001 ;

Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 27 novembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de VOYENNES en date du 12 octobre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'EPPEVILLE en date du 22 octobre 2001 ;

Vu l'avis du sous-préfet de PERONNE du 10 décembre 2001 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.A. « SAINT LOUIS SUCRE » du 24 janvier 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 janvier 2002 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 25 janvier 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 18 février 2002 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que l'étude d'impact a montré que les rejets objet de la demande de l'industriel sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteurs, la somme, et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de sa circulaire d'application ;

Considérant que les zones décrites à l'article 7 du présent arrêté sont intégralement incluses à l'intérieur des limites de propriétés de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article 6 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008), est autorisée à aménager et à exploiter sur le territoire de la commune d'EPPEVILLE, parcelle cadastrée section AB n° 40, une station d'épuration destinée à traiter les eaux décantées de betteraves et les eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie d'EPPEVILLE, réglementée au titre de la législation visant les installations classées pour la protection de l'environnement, par les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990 et 18 novembre 1996, et à rejeter les effluents produits dans la rivière "Somme".

**Article 2** : Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 janvier 1990 et 18 novembre 1996 qui s'appliquent à la station sont complétés comme suit.

**Article 3** : La station d'épuration, objet de la présente autorisation, comportera les installations suivantes :

- ⇒ un réacteur méthanigène de type réacteur à lit de boues expansé de 1000 m<sup>3</sup> ;
- ⇒ une torchère ;
- ⇒ un bassin de dénitrification de 650 m<sup>3</sup> ;
- ⇒ un bassin de nitrification de 2 000 m<sup>3</sup> ;
- ⇒ un décanteur (278 m<sup>2</sup>) 2 filtres à sable avec ajout de coagulant ;
- ⇒ une station de jaugeage au droit de la passerelle traversant la Somme au Nord de l'établissement en vue de contrôler le débit du rejet en fonction des variations éventuelles des caractéristiques de la rivière Somme.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 lui sont applicables.

**Article 4** : Les qualités des eaux résiduaires issues de la station d'épuration avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes, pour un effluent non-décanté :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	70 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1680 m <sup>3</sup> /j

Paramètres (méthode de référence)	Concentration moyenne 24 h	Flux maximal journalier
MES (NFT 90 105)	35 mg/L	58.8 kg/j
DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)	25 mg/L	42 kg/j
DCO (NFT 90 101)	119 mg/L	200 Kg/j
Azote globale	12 mg/L	20 kg/j
Azote kjeldhal	7,5 mg/L	12,6 kg/j
Nitrates	4,5 mg/L	7,6 kg/j
Azote ammoniacal	5 mg/L	8,4 kg/j
Phosphore total	0,7 mg/L	1,2 kg/j
Orthophosphates (P)	0,7 mg/L	1,2 kg/j
Chlorure	290 mg/L	487 kg/j
Sulfate	75 mg/L	126 kg/j

L'effluent est évacué dans la Somme avec un débit asservi à celui de la rivière, ou est réutilisé au niveau de la distillerie.

Le débit des rejets ( $Q_r$ ) est modulé par rapport à celui de la rivière ( $Q_s$ ). Comme suit :

- ⇒ entre 0 et 1 m<sup>3</sup>/s dans la somme, il ne pourra être procédé à aucun rejet ;
- ⇒ entre 1 et 2,4 m<sup>3</sup>/s dans la Somme, le débit pouvant être rejeté par la sucrerie (compris entre 30 et 70 m<sup>3</sup>/h) sera asservi au débit effectif dans ce cours d'eau suivant la formule
- ⇒  $Q_r = 30 + (Q_s(\text{en m}^3/\text{s}) - 1) \times 28$  ;
- ⇒ au delà d'un débit de 2,4 m<sup>3</sup>/s dans la Somme, le rejet de la sucrerie serait en tout état de cause plafonné à 70 m<sup>3</sup>/h.

## **Article 6 : Auto surveillances des rejets**

### ***6.1 Principes***

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies au point 6.2.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette auto surveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures auto surveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### ***6.2 Modalités de surveillance des rejets***

L'exploitant procédera aux analyses et mesures de la manière suivante :

- les prélèvements seront opérés simultanément à l'entrée et à la sortie de la station ; ils seront effectués en continu, proportionnellement au débit ;
- les échantillons moyens seront relevés chaque jour et analysés sur le plan de pH, de la DCO, des MES, de l'azote total, des nitrates et de l'azote ammoniacal ;
- toutes les semaines, il sera procédé à une analyse de la DBO<sub>5</sub>, des chlorures, des sulfates, et du phosphore total.

Les analyses citées supra seront réalisées sur un échantillon moyen 24 h.

Au minimum une fois par semestre, il sera procédé sur le milieu récepteur, à l'amont et à l'aval du rejet à l'analyse des paramètres suivant : pH, MES, Oxygène dissous, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote total, nitrate, sulfate, chlorure, phosphore total.

L'ensemble des résultats pour l'azote sera exprimé en azote élémentaire.

Les résultats seront adressés avec indication du débit journalier à l'inspection des installations classées la première quinzaine de chaque trimestre.

Ces dispositions pourront être renforcées à la demande de l'inspection des installations classées.

## **Article 7 : Zone de protection**

### **◆ Définition des zones de protection**

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour du méthaniseur compte tenu du risque l'explosion du biogaz.

La zone de protection rapprochée ( $Z_1$ ) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 18 m par rapport à la périphérie du réacteur méthanigène. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée ( $Z_2$ ) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 50 m par rapport à la périphérie du réacteur méthanigène. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

### **◆ Obligations de l'exploitant**

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

**Article 8 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'EPPEVILLE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'EPPEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

**Article 9 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'EPPEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 25 mars 2002

Pour le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général,

Claude SERRA



**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attaché, chef de bureau,

  
Marc COTTEAUX